

DÉCISION DE NULLITÉ N° I 125 597

Gianto S.R.L., Napoli, Italy (demanderesse), représentée par **Brevetti Ing. Cirillo S.R.L.**, et **Laura Cirillo**, Corso Vittorio Emanuele n. 42, 80122 Napoli, Italie (mandataires agréés)

contre

Decathlon SE, Villeneuve d'Ascq, France (titulaire), représentée par **Jacobacci & Partners S.P.A.**, Corso Emilia, 8, 10152 Torino, Italie (mandataire agréé).

Le 05/02/2026, la division d'annulation rend la présente

DÉCISION

1. La demande en nullité à l'encontre du dessin ou modèle de l'UE enregistré n° 002625202-0007 est rejetée.
2. La demanderesse supporte les frais de la titulaire, fixés à 400 EUR.

MOTIFS

La demanderesse a déposé une demande en nullité («la demande ») à l'encontre du dessin ou modèle de l'UE n° 002625202-0007 (le « dessin ou modèle contesté »). Le dessin ou modèle contesté a été déposé le 02/02/2015, enregistré au nom de la titulaire et renouvelé.

Les produits suivants sont indiqués dans l'enregistrement :

03-01 *Sacs à dos.*

L'enregistrement contient les vues suivantes :





La demanderesse a invoqué l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement sur les dessins ou modèles de l'Union européenne (RSDMUE), lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 1, l'article 5, paragraphe 1, point b) et l'article 6, paragraphe 1, point b) du RSDMUE.

Remarque préliminaire

À compter du 1^{er} mai 2025, le règlement (CE) n° 6/2002 a été modifié et le règlement (CE) n° 2246/2002 a été abrogé par le règlement (UE) n° 2024/2822. Le règlement d'exécution (CE) n° 2245/2002 a été modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 2025/73. Toutes les références au règlement sur les dessins ou modèles de l'Union européenne (RSDMUE) et au règlement d'exécution sur les dessins ou modèles de l'Union européenne (REDMUE) dans la présente décision s'entendent comme des références aux règlements actuellement en vigueur, sauf indication contraire expresse.

RÉSUMÉ DES ARGUMENTS DES PARTIES

La demanderesse a fait valoir ce qui suit.

- Le modèle contesté encourt la nullité en ce qu'il est dépourvu de caractère individuel produisant une impression globale similaire chez l'utilisateur averti comparé à celle que produisent de nombreux modèles de sacs à dos antérieurement divulgués au public.

- L'utilisateur averti est une personne « informée » qui peut être le commerçant ou le consommateur final de sacs à dos.
- Le degré de liberté du concepteur n'est pas très limité.

À l'appui de ses observations, la demanderesse a produit les éléments de preuve suivants :

- Annexe 1 : Extrait de la base de données INPI France pour dessin ou modèle de « Sac à dos » n° 082010-0003 (dessin ou modèle antérieur D1), qui a été publié le 05/09/2008 avec les vues suivantes :



- Annexe 2 : Extrait de la base de données INPI France pour dessin ou modèle de « Sac à dos » n° 082010-0004 (dessin ou modèle antérieur D2), qui a été publié le 05/09/2008 avec les vues suivantes :



- Annexe 3 : Extrait de la base de données de dessin ou modèle de l'UE pour dessin ou modèle de « Sac à dos » n° 000962949-0001 (dessin ou modèle antérieur D3), qui a été publié le 11/11/2008 avec les vues suivantes :





- Annexe 4 : Extrait de la base de données INPI France pour dessin ou modèle de « Sac à dos » n° 042606-001 (dessin ou modèle antérieur D4), qui a été publié le 11/02/2005 avec les vues suivantes :



- Annexe 5 : Une impression papier d'une offre sur le site web Amazon (<https://amazon.com>) représentant le sac à dos intitulé 'Osprey Raptor 10 Men's Bike Hydration Backpack', comme illustré ci-dessous (dessin ou modèle antérieur D5). La page web contient également des informations qui stipulent le numéro ASIN (Amazon Standard Identification Number, numéro d'identification standard d'Amazon) attribué à chaque produit mis en vente sur Amazon B07GH97JXS, et qui indiquent que le produit est disponible sur Amazon depuis le 09/04/2014.

4/1/24, 3:58 PM Amazon.com : Osprey Raptor 10L Men's Biking Backpack with Hydraulics Re

Deliver to
Singapore

All Search Amazon

ANNEXE 5

EN

All Today's Deals Customer Service Registry Gift Cards Sell

Sports & Outdoors > Outdoor Recreation > Accessories > Hydration Packs



Osprey Raptor 10 Men's Bike Hydration Backpack

[Visit the Osprey Store](#)

538 | Search this page

-10% \$139⁰⁰List Price: ~~\$154.00~~No Import Fees Deposit & \$15.91 Shipping to Singapore [Details](#)

Sales taxes may apply at checkout

Available at a lower price from [other sellers](#) that may not offer free Prime shipping.

Color: Black



Pattern Name: Backpack

- Annexe 6 : Une impression papier d'une offre sur le site web Amazon (<https://amazon.com>) représentant le sac à dos intitulé 'Osprey Syncro 10 Hydration Pack', comme illustré ci-dessous (dessin ou modèle antérieur D6). La page web contient également des informations qui stipulent le numéro ASIN (Amazon Standard Identification Number, numéro d'identification standard d'Amazon) attribué à chaque produit mis en vente sur Amazon B00ASKOAGW, et qui indiquent que le produit est disponible sur Amazon depuis le 07/01/2012.

4/1/24, 3:57 PM Amazon.com : Osprey Syncro 10 Hydration Pack, Pitch Black, Small/Medium : Hiking

Deliver to
Singapore

All Search Amazon

ANNEXE 6

EN

All Today's Deals Customer Service Registry Gift Cards Sell

Sports & Outdoors > Outdoor Recreation > Accessories > Hydration Packs



Osprey Syncro 10 Hydration Pack

[Visit the Osprey Store](#)

10 | Search this page

Currently unavailable.

We don't know when or if this item will be back in stock.

Brand Osprey

Color Pitch Black

Material rip-stop

Item 1.5 Pounds

Weight

About this item

- AirSpeed suspension
- Roomy main compartment with hydration sleeve against backpanel
- Zippered front pocket with organizer for tools, camera, tire pump, etc.
- Integrated high-visibility raincover with blinker light patch
- LidLock helmet clip

La titulaire a fait valoir ce qui suit.

- Le dessin ou modèle contesté est déjà l'objet d'une demande en nullité entre les mêmes parties prenantes et devant le tribunal de Naples.
- Le dessin ou modèle contesté est tout à fait doué de nouveauté et de caractère individuel au vu des dessins et modèles antérieurs présentés par la demanderesse qui sont différents et susceptibles de créer sur l'utilisateur averti, une impression d'ensemble tout à fait différente et absolument non comparable. En particulier, le dessin ou modèle contesté présente les caractéristiques reconnaissables suivantes :
 - Deux soufflets parallèles créés par pliage de l'unique pièce de tissu de la face avant du sac.
 - Empiècement inférieur du sac qui remonte sur la face avant en formant deux arrondis sur les côtés.
 - Contraste de couleurs : fermeture verticale, pièce sur le bas du sac, bretelles et dos.
 - Forme des bretelles bordées et moussées dont les extrémités sont rabattues et cousues.
 - Double zip : une fermeture à glissière verticale sur le devant droit et une fermeture située à la jonction entre le dos et le compartiment avant du sac (en forme de 'U' inversé).
 - Couture circulaire sur la partie avant haute du sac.
- La comparaison entre le dessin ou modèle contesté et chacun des dessins et modèles antérieurs montre des différences significatives qui seront reprises dans la section correspondante concernant l'impression globale de ce document.

Dans sa réplique, la demanderesse réitère ses arguments et fait valoir les points supplémentaires suivants :

- La nullité des modèles Decathlon avait déjà été soulevée devant une Cour Nationale, laquelle n'avait pas suspendu la procédure. La demanderesse aurait pu demander à la division d'annulation de suspendre la procédure pendante devant la Cour Nationale.
- Les caractéristiques différenciatrices évoquées par la titulaire relèvent plus de considérations techniques qu'esthétiques car elles relèvent des méthodes de couture, de collage, de doublure, etc. De plus, ces caractéristiques ne sont pas identifiables, en tant qu'éléments protégés, dans les images et les vues du dessin ou modèle contesté tel qu'enregistré.
- Les différences citées par la titulaire sont beaucoup moins évidentes que l'impression générale donnée par leurs caractéristiques communes. La demanderesse cite la jurisprudence de l'UE qui signale que « *la comparaison des impressions globales produites par les dessins ou modèles doit être synthétique et ne peut se limiter à une comparaison purement analytique d'une liste de similitudes et de différences* (13/06/2017, T 9/15, *Dosen für Getränke*, EU:T:2017:386, § 79). *Il doit s'agir d'une comparaison exhaustive permettant de déterminer avec suffisamment de précision et de certitude l'impression globale produite par le dessin ou modèle en question* (14/06/2011, T 68/10, *Watches*, EU:T:2011:269, § 73). *Le caractère individuel d'un dessin ou modèle résulte d'une impression globale différente du point de vue de l'utilisateur averti par rapport à l'ensemble des dessins ou modèles existants, en considérant ces différences comme suffisamment marquées pour donner lieu à une impression globale différente, et en faisant*

abstraction des différences qui n'affectent pas l'impression globale (07/11/2013, T-666/11, La forme d'un chat domestique, EU:T:2013:584, § 29) ».

Dans sa réplique, la titulaire réitère ses arguments et fait valoir les points supplémentaires suivants :

- Dans la procédure pendante devant le Tribunal de Naples, la titulaire a formellement soulevé une exception d'incompétence. Il n'est pas possible de suspendre la procédure devant l'EUIPO en raison d'une procédure antérieure pendante devant une Autorité incompétente et dépourvue de toute juridiction.
- La titulaire n'a jamais mis en évidence d'aspects techniques pour étayer la différence esthétique entre le dessin ou modèle contesté et les sacs à dos de l'art antérieur cités. L'objection de la demanderesse concernant les caractéristiques différenciatrices n'est pas correcte et constitue une tentative manifeste d'omettre les différences esthétiques évidentes entre le modèle de sac à dos contesté et les modèles antérieurs cités. La titulaire rappelle que des éléments, qui peuvent aussi avoir une fonction technique (tels que la couture pour assembler deux pièces de tissu) peuvent également contribuer de manière significative à l'aspect esthétique et à l'impression générale du dessin ou modèle. En particulier, bien qu'une couture présente également des aspects techniques, sa position, son motif, ou la manière dont elle contribue à la « forme » des bretelles peuvent conférer au produit un caractère individuel et une impression visuelle particulière, qui le distingue des autres sacs à dos. La méthode de couture, de collage ou de doublage n'exclut nullement que le résultat final de ces méthodes soit une caractéristique visible et esthétique, qui contribue au caractère individuel du dessin ou modèle.
- Les bretelles, les coutures et les soufflets sont clairement visibles et sont perçus par l'utilisateur averti comme des éléments, qui diffèrent clairement le dessin ou modèle enregistré du panorama de référence et doivent donc être considérés comme pleinement pertinents pour l'appréciation du caractère individuel.
- L'utilisateur averti percevra le dessin ou modèle contesté comme différent des sacs à dos de l'art antérieur connu cités, du moins à la lumière des différences soulignées par la titulaire, qui lui confèrent un aspect général globalement différent. La titulaire ne s'est pas contentée d'énumérer les similitudes/différences, mais a procédé à une évaluation globale de l'impact visuel, démontrant que les caractéristiques distinctives mises en évidence contribuent de manière déterminante à créer une impression esthétique globale, qui est unique et reconnaissable aux yeux d'un utilisateur averti, par rapport aux sacs à dos connus cités.

Pour des raisons d'économie de procédure, la division d'annulation procédera d'abord à l'appréciation du caractère individuel conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), du RSDMUE.

ABSENCE DE CARACTÈRE INDIVIDUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DU RSDMUE

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), du RSDMUE, un dessin ou modèle de l'UE enregistré doit être considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur cet utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité. L'article 6, paragraphe 2, du RSDMUE dispose que, pour apprécier ce caractère individuel, il doit être tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

a) Divulgation conformément à l'article 7 du RSDMUE*Divulgation des dessins ou modèles invoqués*

Aux fins de l'application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RSDMUE, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public s'il a été publié à la suite de l'enregistrement ou autrement, ou exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière avant la date de dépôt du dessin ou modèle contesté ou, si une priorité est revendiquée, avant sa date de priorité, sauf si ces faits, dans la pratique normale des affaires, ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans l'Union européenne.

En principe, il incombe à la demanderesse de prouver qu'un dessin ou modèle a été divulgué. Un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au sens de l'article 7, paragraphe 1, du RSDMUE si la demanderesse a prouvé les faits constitutifs de la divulgation. Il appartient à la partie qui conteste la divulgation de réfuter cette présomption en démontrant à suffisance de droit que les circonstances de l'espèce pouvaient raisonnablement faire obstacle à ce que les faits de divulgation soient connus, dans la pratique normale des affaires, des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans l'Union européenne (21/05/2015, T-22/13, Umbrellas, EU:T:2015:310, § 26; 21/05/2015, T-23/13 Umbrellas, EU:T:2015:310, § 26; 14/03/2018, T-651/16, Footwear, EU:T:2018:137, § 47).

La publication d'un dessin ou modèle par tout office de la propriété industrielle dans le monde constitue une divulgation au sens de l'article 7, paragraphe 1, du RSDMUE [15/10/2015, T 251/14, Doors (parts of -), EU:T:2015:780, § 22-23].

La demanderesse a produit des extraits de l'enregistrement de trois dessins ou modèles français n° 082010-0003 (D1), 082010-0004 (D2) et 042606-001 (D4) publiés respectivement les 05/09/2008, 05/09/2008 et 11/02/2005, à savoir plus d'un an avant la date de dépôt du dessin ou modèle contesté (02/02/2015).

La publication d'un dessin ou modèle antérieur au Bulletin de l'Office constitue une divulgation au sens de l'article 7, paragraphe 1, du RSDMUE (16/06/2014, R 1287/2013-3, Lights, § 19).

La demanderesse a produit un extrait de l'enregistrement du dessin ou modèle de l'UE n° 000962949-0001 (D3) tiré de la base de données de l'EUIPO et publié le 11/11/2008, à savoir plus d'un an avant la date de dépôt du dessin ou modèle contesté (02/02/2015).

La demanderesse a enfin produit des impressions d'écran concernant D5 et D6 disponibles sur *Amazon.com* depuis 2014 et 2012 respectivement.

En principe, les divulgations issues de l'internet font partie de l'état de la technique. Le fait de publier une image d'un dessin ou modèle sur l'internet constitue une divulgation au sens de l'article 7, paragraphe 1, du RSDMUE (14/03/2018, T-651/16, Footwear, EU:T:2018:137, § 50), à moins que des circonstances alléguées ou contestées par les parties ne remettent en cause cette divulgation.

Les éléments de preuve provenant d'internet doivent contenir toutes les informations nécessaires pour établir que le dessin ou modèle invoqué a été divulgué au public. Ils doivent notamment indiquer la date de publication (ou toute autre date à laquelle le dessin ou modèle est devenu accessible au public), une illustration claire du dessin ou

modèle antérieur invoqué et la source d'où proviennent ces éléments de preuve. L'ensemble de ces informations doivent figurer dans le même élément de preuve sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des recherches sur internet (26/09/2023, R 0531/2023-3, Tragetaschen (Teil von -), § 28 et jurisprudence citée).

Par conséquent, si l'exactitude des informations peut uniquement être vérifiée au moyen d'une recherche sur internet, les éléments de preuve sont insuffisants. Ainsi, la combinaison d'une URL et d'une photographie du dessin ou modèle invoqué ne constitue pas une preuve suffisante de la divulgation. L'URL, combinée à la photographie, ne montre pas de quelle manière et quand le dessin ou modèle a été publié sur la page web correspondante. Toutefois, la combinaison d'une URL et d'une capture d'écran ou d'une impression complète de la page web correspondante est, en principe, suffisante, et ce, a) si toutes les informations nécessaires (voir ci-dessus) sont visibles sur la capture d'écran ou sur l'impression, ou b) si l'impression ou la capture d'écran contient le dessin ou modèle antérieur invoqué et la date de divulgation et que, dès lors, il peut être conclu à partir des informations intégrées dans l'URL que celle-ci correspond à la page web de l'impression ou de la capture d'écran (26/09/2023, R 0531/2023-3, Tragetaschen (Teil von -), § 29).

Les impressions d'écran indiquent que les produit D5 et D6, portant respectivement les numéros ASIN (*Amazon Standard Identification Number*, numéro d'identification standard d'Amazon) B07GH97JXS et B00ASKOAGW sont proposés à l'adresse <https://www.amazon.com> depuis les 09/04/2014 et 07/01/2012 respectivement. Selon le Tribunal, la preuve de la divulgation d'un produit dans des magasins de détail en ligne a une valeur probante suffisante (27/02/2018, T-166/15, Étui pour téléphone portable, EU:T:2018:100, § 78). Les éléments de preuve étayent l'affirmation de la demanderesse selon laquelle les produits ont été proposés à la vente avant la date de dépôt du dessin ou modèle contesté (02/02/2015). La titulaire n'a pas formulé d'observations à ce sujet. Par conséquent, les dessins ou modèles sont réputés avoir été divulgués au public sur le site internet concerné.

Tous les dessins ou modèles précités constituent donc des preuves suffisantes de la divulgation de dessins ou modèles invoqués et représentés au sens de l'article 7, paragraphe 1, du RSDMUE. Étant donné que les dates de publication des dessins ou modèles précèdent la date de dépôt du dessin ou modèle contesté, les dessins ou modèles invoqués par la demanderesse et représentés dans les documents sont réputés avoir été divulgués au public au sens de l'article 7, paragraphe 1, du RSDMUE aux fins de l'application de l'article 6 du RSDMUE.

b) Comparaison des dessins ou modèles antérieurs et contesté

Selon la jurisprudence, l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle de l'UE résulte, en substance, d'un examen en quatre étapes. Cet examen consiste à déterminer, premièrement, le secteur des produits auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou appliqué; deuxièmement, l'utilisateur averti de ces produits en fonction de leur destination et, en référence à cet utilisateur averti, son degré de connaissance de l'état de la technique et son niveau d'attention lors de la comparaison des dessins ou modèles, directement si possible; troisièmement, le degré de liberté du créateur dans l'élaboration de son dessin ou modèle; et, quatrièmement, le résultat de la comparaison des dessins ou modèles en cause, compte tenu du secteur en cause, du degré de liberté du créateur et des impressions globales produites sur l'utilisateur averti par le dessin ou modèle contesté et par tout dessin ou modèle antérieur qui a été divulgué au public, pris individuellement (13/06/2019, T-74/18, Informationstafeln für Fahrzeuge, EU:T:2019:417, § 66 et jurisprudence citée).

Le secteur concerné et l'utilisateur averti

Pour déterminer le secteur auquel appartient le produit du dessin ou modèle contesté (et donc l'utilisateur averti et le degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle), il convient d'examiner le dessin ou modèle lui-même pour préciser la nature, la destination ou la fonction du produit. La prise en compte du dessin ou modèle lui-même peut permettre de mieux déterminer le produit concerné au sein de la catégorie plus large de produits indiquée dans l'enregistrement (18/03/2010, T-9/07, metal rappers, EU:T:2010:96, § 56).

L'utilisateur averti est une fiction juridique et l'interprétation de ce concept doit être que le statut d'«utilisateur» implique que la personne concernée utilise le produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé, conformément à la finalité à laquelle ce produit est destiné. Le qualificatif «averti» suggère que, sans être un concepteur ou un expert technique, l'utilisateur connaît les différents dessins ou modèles existant dans le secteur concerné, possède un certain degré de connaissance sur les caractéristiques que ces dessins ou modèles comportent normalement et, en raison de son intérêt pour les produits concernés, fait preuve d'un degré d'attention relativement élevé lorsqu'il les utilise (18/10/2018, T-368/17, Electrically operated lifting column, in particular for tables, EU:T:2018:695, § 26 et jurisprudence citée).

En l'espèce, les produits incorporant le dessin ou modèle contesté sont des *sacs à dos*. Par conséquent, l'utilisateur averti, sans être un expert ou un producteur, est une personne qui connaît les *sacs à dos* disponibles sur le marché au cours de la période pertinente précédant la date de dépôt du dessin ou modèle contesté, principalement en raison de sa propre expérience ou de son propre intérêt pour ces produits.

La liberté du créateur

Plus la liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle contesté est grande, moins des différences mineures entre les dessins ou modèles en conflit pourront suffire à produire une impression globale différente, et inversement (09/09/2011, T-10/08, Internal-combustion engine, EU:T:2011:446, § 33). Ce facteur ne détermine toutefois pas leur différence. Il ne fait que modérer l'appréciation du caractère individuel du dessin ou modèle contesté (10/09/2015, T-525/13, Sacs à main, EU:T:2015:617, § 35), y compris le poids à accorder à certaines caractéristiques ou à certains éléments dans l'impression globale.

La liberté du créateur est limitée, en particulier, en raison des caractéristiques imposées par la fonction technique du produit ou un élément du produit, ou par des prescriptions légales, qui entraînent une normalisation de certaines caractéristiques (18/03/2010, T-9/07, metal rappers, EU:T:2010:96, § 67) qui s'applique donc à tous les dessins ou modèles destinés à être utilisés dans les produits concernés.

Toutefois, le fait que la destination d'un produit exige la présence de certaines caractéristiques n'implique pas automatiquement une limitation de la liberté du créateur (14/06/2011, T-68/10, Watches, EU:T:2011:269, § 69).

La demanderesse fait valoir à cet égard que le créateur du dessin ou modèle contesté était limité lors de l'élaboration du dessin ou modèle « dans la mesure où le produit doit pouvoir être porté, généralement sur les épaules, et être suffisamment résistant pour contenir des effets personnels. De plus, étant donné que les sacs à dos en question peuvent être qualifiés comme des *track bag*, cela aura une incidence sur le choix du

matériaux, qui doit être maniable et flexible. Une autre contrainte pourrait résulter des dimensions maximales que doivent avoir les sacs à main ».

De plus, les deux parties ont apporté des arguments concernant la possible fonction technique de certaines caractéristiques du dessin ou modèle contesté (méthodes de couture, de collage, de doublure). Néanmoins, la demanderesse n'a produit aucun élément de preuve convaincant pour démontrer que le dessin ou modèle contesté ou l'une de ses caractéristiques a été choisi(e) dans le seul but d'améliorer la fonction technique du produit. Ainsi que défendu par la titulaire, toutes les caractéristiques évoquées revêtent en effet un objectif esthétique en plus de leur fonction technique.

Après avoir examiné le dessin ou modèle, la division d'annulation est d'accord avec la demanderesse concernant la liberté du créateur dans le cas des sacs à dos. Ces produits doivent également avoir des bretelles afin de permettre leur utilisation sur le dos de l'utilisateur. En conclusion, en dehors de ces contraintes, la liberté du créateur n'est pas particulièrement entravée et il avait toute latitude de décider des caractéristiques esthétiques du modèle.

L'impression globale

La comparaison des impressions globales produites par les dessins ou modèles doit être synthétique et ne peut se borner à la comparaison purement analytique d'une énumération de similitudes et de différences (13/06/2017, T-9/15, Dosen [für Getränke], EU:T:2017:386, § 79). Il doit s'agir d'une comparaison globale permettant de déterminer l'impression globale produite par le dessin ou modèle en cause d'une manière suffisamment précise et certaine (14/06/2011, T-68/10, Watches, EU:T:2011:269, § 73).

Le caractère individuel d'un dessin ou modèle résulte de l'impression globale de différence qu'il produit sur l'utilisateur averti par rapport au corpus existant, en écartant les différences qui n'affectent pas l'impression globale même si elles vont au-delà de détails insignifiants (07/11/2013, T-666/11, Felino balzante, EU:T:2013:584, § 29).

La nature même de l'utilisateur averti implique que, dans la mesure du possible, il procède à une comparaison directe entre le dessin ou modèle antérieur et le dessin ou modèle contesté (18/10/2012, C-101/11 P, Ornamentación, EU:C:2012:641, § 54; 18/10/2012, C-102/11 P, Ornamentación, EU:C:2011:236, § 54).

Pour les dessins ou modèles qui correspondent à la forme et à d'autres caractéristiques, une différence de couleur est généralement insuffisante pour produire une impression globale distincte sur l'utilisateur averti des dessins ou modèles en cause, en particulier si la liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle contesté était large (12/03/2020, T-353/19, Packaging for foodstuffs, EU:T:2020:95, § 66-69).

Pour un utilisateur averti, l'impression globale sera imposée en grande partie par la forme du dessin ou modèle. Ceci est d'autant plus vrai dans une situation comme celle du cas d'espèce, où le créateur jouit d'une liberté très importante. La surprotection de caractéristiques graphiques qui, par leur nature, sont à proprement parler des droits de marque pourrait conduire à des résultats illogiques et injustes. Si, par exemple, la bouteille traditionnelle de Coca-Cola était enregistrée en tant que dessin ou modèle sans le logo, alors il suffirait à un tiers d'obtenir l'enregistrement de la même bouteille en mettant un autre nom de marque dessus pour modifier l'impression globale et ainsi faire échouer une demande en nullité fondée sur l'absence de caractère individuel. Un tel résultat ne saurait être correct (10/10/2014, R 1682/2012-3, PACKAGING FOR FOOD, § 46). Par conséquent les marques apposées sur le dessin ou modèle contesté (le logo

et la marque 'QUECHUA'), et sur les dessins antérieurs, ne seront pas considérées dans la comparaison.

Le dessin ou modèle contesté peut être décrit de la manière suivante :

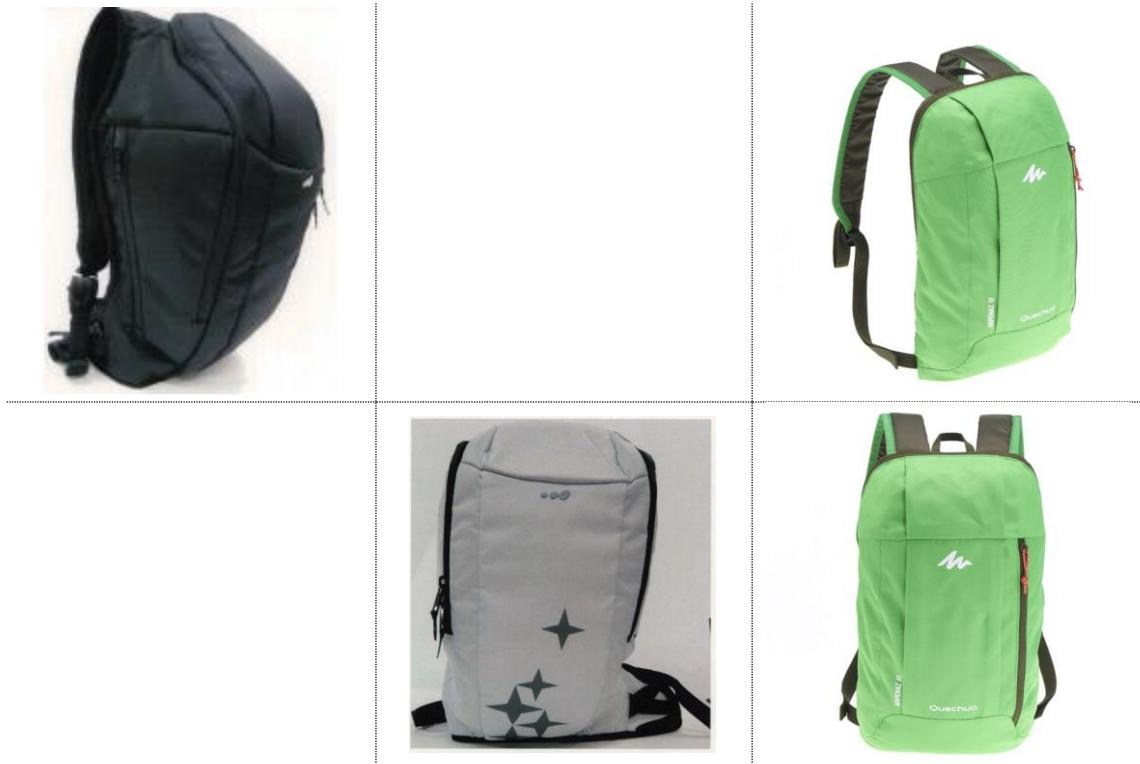
- Une forme simple et linéaire :

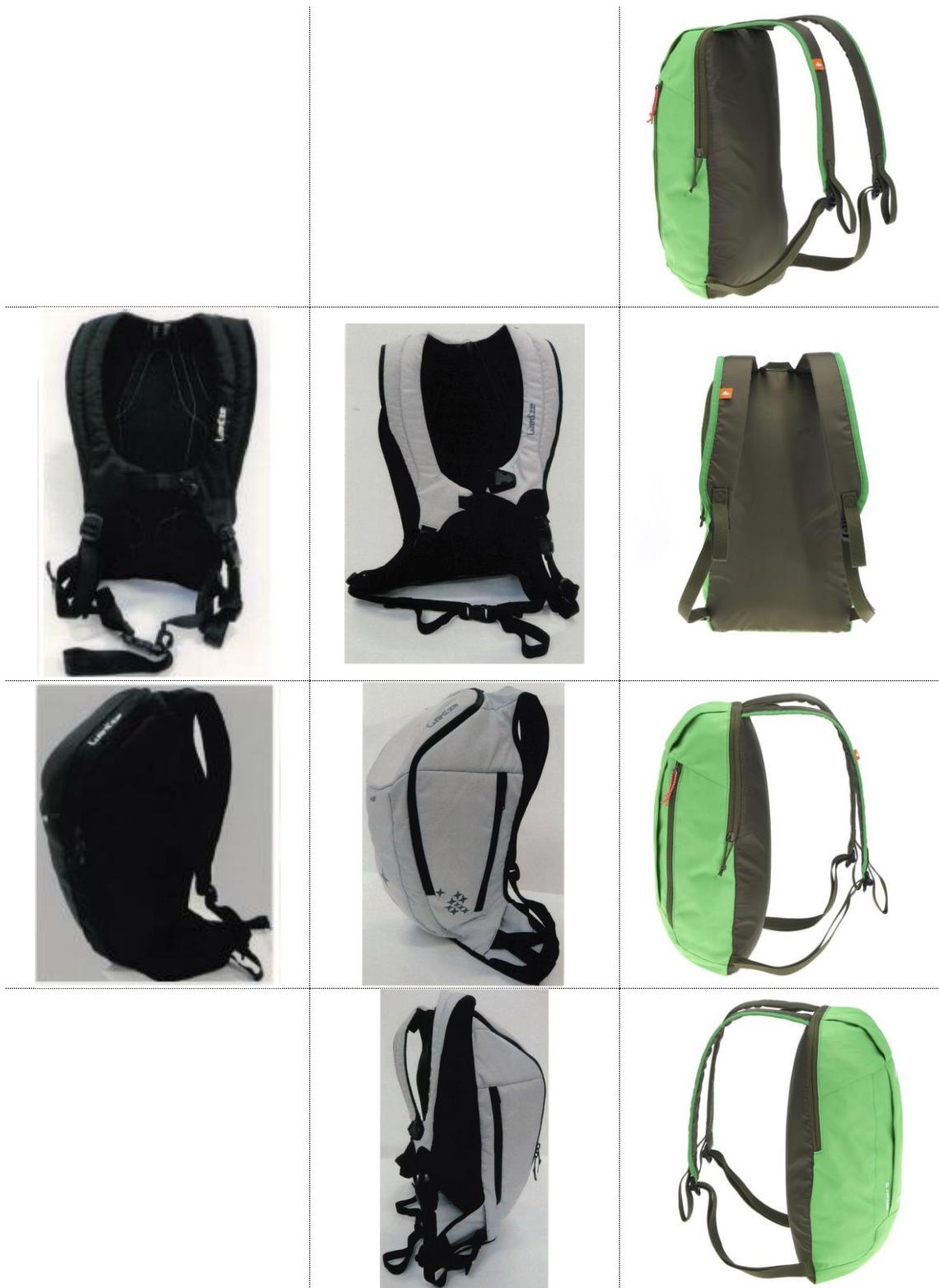
- Vu de l'avant, le corps du sac est rectangulaire avec les angles arrondis.
- Vu de profil, le corps est en demi-ellipse régulière.
- Le corps présente un seul volume fermé par une fermeture à glissière disposée entre le dos du sac à dos et la partie avant.
- Un soufflet sur l'avant intègre une poche centrale avec fermeture à glissière latérale.
- Les bretelles sont simples et de forme linéaire et régulières et directement attachées au dos du sac.
- Le secteur inférieur de la partie avant du sac présente une portion trapézoïdale.
- Le dos du sac ne présente aucune décoration ni aucune texture.

- Bichromatique :

- Le dos du sac ainsi que les fermetures à glissière présentent une couleur en contraste avec la couleur de la partie avant du sac.
- Les bretelles présentent une texture ayant deux couleurs en contraste, reprenant les couleurs de la face avant et du dos.

Comparaison avec D1 et D2





		
Dessin ou modèle antérieur D1	Dessin ou modèle antérieur D2	Dessin ou modèle contesté

Les images figurant dans le présent document ne sont pas à l'échelle.

Les dessins ou modèles antérieurs D1 et D2 ont été regroupés dans cette comparaison au vu de leur forme générale similaire.

La demanderesse a argumenté que les dessins ont la même forme et les mêmes proportions. Dans D1 et D2, on voit clairement une découpe en haut du sac à dos, ce qui leur confère le même aspect bombé que le dessin ou modèle contesté. La fermeture éclair latérale, positionnée sur D1 du même côté que celle du dessin ou modèle contesté, a la même extension. L'impression générale du devant de D2 est presque identique au dessin ou modèle contesté ; ils semblent tous deux avoir un rabat central, qui s'étend sur toute la longueur du sac à dos. Les différences de couleur sont de moindre importance selon la jurisprudence citée ci-dessus.

À première vue, selon la division d'annulation, D1 et D2 ont une forme générale différente du dessin ou modèle contesté de par leur volume général plus important. De plus, D1 et D2 ont une forme caractéristique car leur partie supérieure est bombée, avec une partie avant en encorbellement, à la différence du dessin ou modèle contesté qui a une forme régulière en demi-ellipse très peu bombée ni dans la partie supérieure ni inférieure.

D'autres différences significatives se situent au niveau des bretelles qui sont simples et linéaires dans le dessin ou modèle contesté alors que D1 et D2 ont des bretelles de formes très caractéristiques, courbées, plus épaisses, et pouvant se connecter à l'aide de sangles spécifiques à la fois sur le haut du thorax et au niveau de l'abdomen afin de permettre un bon maintien su sac à dos. D1 et D2, présentent par ailleurs des appendices importants entre le bas du sac à dos et les sangles abdominales. Le dessin ou modèle contesté est dépourvu de ces caractéristiques.

Sans entrer dans les différences de couleurs qui, tel que mentionné dans la jurisprudence ci-dessus, sont de manière générale peu déterminantes pour l'utilisateur averti, il est important de noter que D1 est monochromatique et présente donc un aspect visuel très différent du dessin ou modèle contesté qui est bichromatique. En revanche, D2 et le dessin ou modèle contesté présentent une certaine similarité au vu des contrastes visuellement frappants en particulier entre le dos et l'avant du sac à dos, entre les faces des bretelles et la couleur des fermetures. Néanmoins, comme vu précédemment, le dessin ou modèle contesté diffère de D2 par sa forme.

De même, sans entrer dans les différences de logotypes et autres éléments verbaux qui, tel que mentionné dans la jurisprudence ci-dessus, sont de manière générale eux aussi

peu déterminantes pour l'utilisateur averti, les étoiles sur la face avant bas de D2 sont néanmoins très caractéristiques et de ce fait le différencient du dessin ou modèle contesté.

Au vu des importantes différences mentionnées ci-dessus, il n'est nullement nécessaire d'entrer dans les autres similitudes ou différences relevées par les deux parties et situées un niveau de détail trop approfondi dans le cadre de cette comparaison.

À la lumière des éléments précédents, force est de constater que le dessin ou modèle contesté est clairement différent des dessins ou modèles antérieurs D1 et D2.

Comparaison avec D3





Dessin ou modèle antérieur D3

Dessin ou modèle contesté

Les images figurant dans le présent document ne sont pas à l'échelle.

La demanderesse a argumenté que les dessins ont la même forme et les mêmes proportions. L'impression générale du devant de D3 est presque identique au dessin ou modèle contesté ; ils semblent tous deux avoir un rabat central, qui s'étend sur toute la longueur du sac à dos. Les deux modèles ont une fermeture éclair latérale, positionnée du même côté et avec la même extension. Les différences de couleur sont de moindre importance selon la jurisprudence citée ci-dessus.

À première vue, selon la division d'annulation, le dessin ou modèle antérieur D3 a une forme générale différente du dessin ou modèle contesté de par son volume général plus important. De plus, la fermeture à glissière principale est très visible et sépare le sac en deux portions, intermédiaire et avant, alors que la fermeture du dessin ou modèle contesté, étant située à la limite du dos, ne crée pas l'impression d'une portion intermédiaire.

Sur la face avant, la fermeture à glissière latérale de la poche centrale est située sur le côté gauche et en haut de D3 alors qu'elle est située à droite et en bas du dessin ou modèle contesté.

D'autres différences significatives se situent au niveau des bretelles qui sont simples et linéaires dans le dessin ou modèle contesté alors que D3 a des bretelles de formes courbées, plus épaisses. De plus, D3 a des sangles noires qui chevauchent les bandes principales des bretelles. D3 présente par ailleurs des appendices entre le bas du sac à dos et les bretelles. Le dessin ou modèle contesté est dépourvu de ces caractéristiques.

Sans entrer dans les différences de couleurs qui, tel que mentionné dans la jurisprudence ci-dessus, sont de manière générale peu déterminantes pour l'utilisateur averti, il est important de noter qu'en dehors de quelques détails, D3 est quasiment monochromatique et présente donc un aspect visuel très différent du dessin ou modèle contesté qui est clairement bichromatique. Certains détails de D3 sont noirs (une partie des bretelles, les glissières, la poignée supérieure), alors que le reste du sac est bleu, néanmoins, le contraste obtenu est moindre que sur le dessin ou modèle contesté qui de plus, possède l'ensemble du dos d'une couleur contrastante avec la face avant.

De plus, le dos de D3 est décoré par des coutures visibles, en opposition avec le dos du dessin ou modèle contesté.

Au vu des importantes différences mentionnées ci-dessus, il n'est nullement nécessaire d'entrer dans les autres similitudes ou différences relevées par les deux parties et situées un niveau de détail trop approfondi dans le cadre de cette comparaison.

À la lumière des éléments précédents, force est de constater que le dessin ou modèle contesté est clairement différent du dessin ou modèle antérieur D3.

Comparaison avec D4







Les images figurant dans le présent document ne sont pas à l'échelle.

La demanderesse a argumenté que les dessins ont la même forme et les mêmes proportions. L'impression générale du devant de D4 est presque identique au dessin ou modèle contesté ; ils semblent tous deux avoir un rabat central, qui s'étend sur toute la longueur du sac à dos. Les deux modèles ont une fermeture éclair latérale, positionnée du même côté et avec la même extension. Les différences de couleur sont sans importance selon la jurisprudence citée ci-dessus.

À première vue, selon la division d'annulation, le dessin ou modèle antérieur D4 a une forme générale différente du dessin ou modèle contesté de par son volume général plus important, ses proportions plus ramassées et son profil rectangulaire contrastant avec le dessin ou modèle contesté en demi-ellipse.

D4 présente des poches latérales ainsi qu'une fermeture à glissière postérieure qui sont absentes du dessin ou modèle contesté.

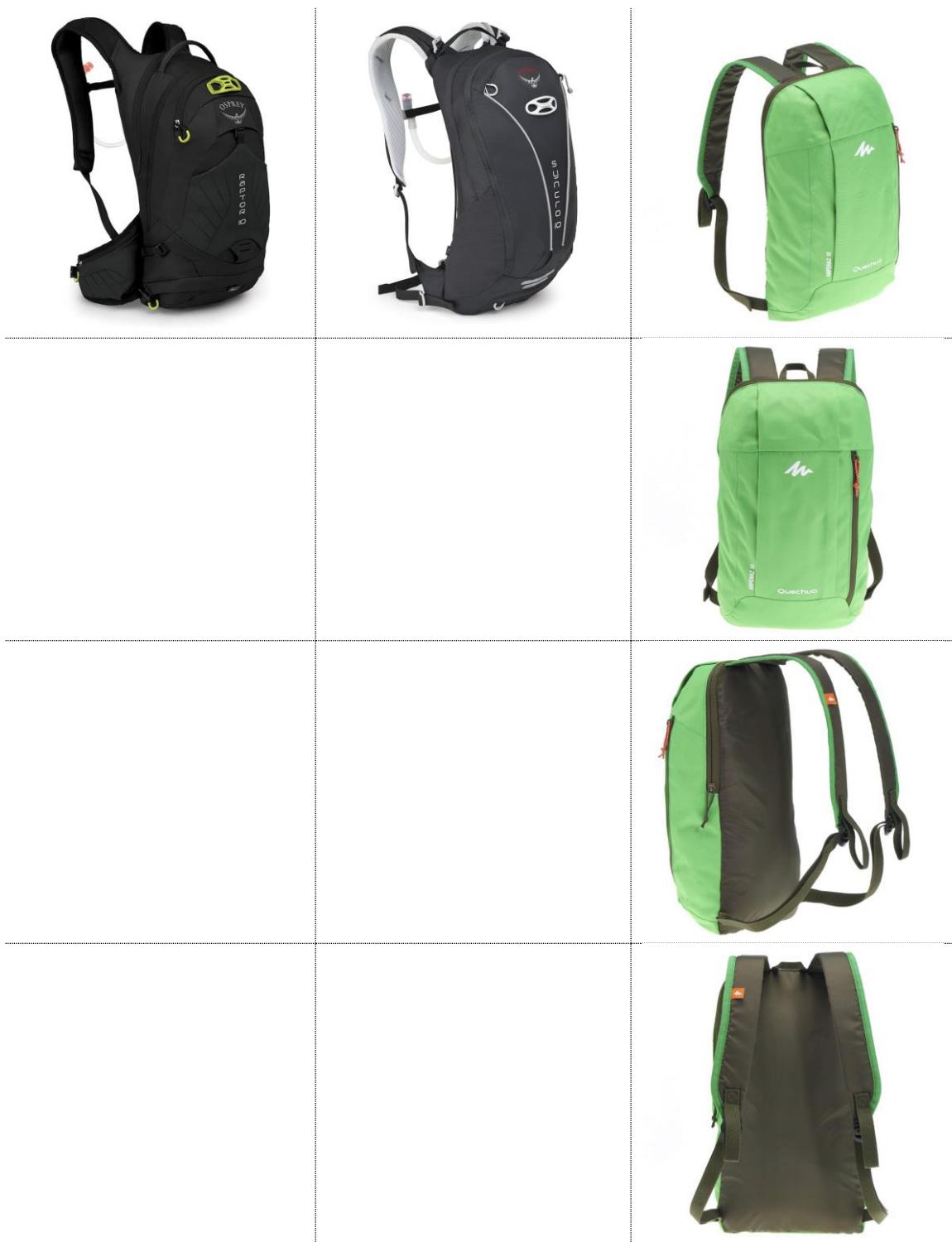
D'autres différences significatives se situent au niveau des bretelles qui sont implantées tout en haut du dos du dessin ou modèle contesté alors que les bretelles de D4 sont implantées plus bas. De plus, D4 a des sangles supplémentaires qui partent des bretelles afin de les connecter sur le haut du thorax. Le dessin ou modèle contesté est dépourvu de ces caractéristiques. De plus, le dos de D4 présente une décoration, en opposition avec le dos du dessin ou modèle contesté.

Sans entrer dans les différences de couleurs qui, tel que mentionné dans la jurisprudence ci-dessus, sont de manière générale peu déterminantes pour l'utilisateur averti, il est important de noter que D4 est totalement monochromatique et présente donc un aspect visuel très différent du dessin ou modèle contesté qui est clairement bichromatique.

Au vu des importantes différences mentionnées ci-dessus, il n'est nullement nécessaire d'entrer dans les autres similitudes ou différences relevées par les deux parties et situées un niveau de détail trop approfondi dans le cadre de cette comparaison.

À la lumière des éléments précédents, force est de constater que le dessin ou modèle contesté est clairement différent du dessin ou modèle antérieur D4.

Comparaison avec D5 et D6





Les images figurant dans le présent document ne sont pas à l'échelle.

Les dessins ou modèles antérieurs D5 et D6 ont été regroupés dans cette comparaison au vu de leur forme générale similaire.

La demanderesse a argumenté que les dessins ont la même forme et les mêmes proportions. Ils ont notamment la même structure arquée et leur base avant a la même forme caractérisée par un rabat qui semble cousu au-dessus de la structure principale. Les différences de couleur sont sans importance selon la jurisprudence citée ci-dessus.

À première vue, selon la division d'annulation, D5 et D6 ont une forme caractéristique similaire très bombée, à la différence du dessin ou modèle contesté qui a une forme régulière en demi-ellipse très peu bombée.

Il est important de noter que le dessin ou modèle contesté est représenté sous tous ses angles, tandis que D5 et D6 ne sont représentés que par une seule vue en perspective. Étant donné que le dessin ou modèle contesté sert de référence pour la présente comparaison, toutes les caractéristiques qui ne sont pas visibles ou divulguées dans les

dessins ou modèles antérieurs doivent être considérées comme des différences potentielles.

D'autres différences significatives se situent au niveau des bretelles qui sont simples et linéaires dans le dessin ou modèle contesté alors que D5 et D6 ont des bretelles de formes très caractéristiques, courbées, plus épaisses, et pouvant se connecter à l'aide de sangles spécifiques à la fois sur le haut du thorax et au niveau de l'abdomen afin de permettre un bon maintien su sac à dos. D5 et D6 présentent par ailleurs des appendices entre le bas du sac à dos et les sangles abdominales, particulièrement notables en ce qui concerne D5, de même qu'un accessoire particulier sur le haut de la face avant du sac, ainsi qu'une pipette permettant de boire sans devoir enlever le sac. Le dessin ou modèle contesté est dépourvu de ces caractéristiques.

Sans entrer dans les différences de couleurs qui, tel que mentionné dans la jurisprudence ci-dessus, sont de manière générale peu déterminantes pour l'utilisateur averti, il est important de noter qu'en dehors de quelques détails, D5 est quasiment monochromatique et présente donc un aspect visuel très différent de D6 et du dessin ou modèle contesté qui sont bichromatiques. Ces deux derniers présentent de ce fait une certaine similarité au vu des contrastes visuellement frappants, en particulier, entre les faces des bretelles et la couleur des fermetures du dessin ou modèle contesté ou de certaines coutures sur D6. À ce sujet, les deux coutures blanches formant un entonnoir sur D6 sont visuellement très caractéristiques et présentent de ce fait une autre différence notable avec le dessin ou modèle contesté.

Tel que mentionné plus haut, étant donné que le dos de D5 et D6 n'est pas visible, il sera compté comme étant différent de celui du dessin ou modèle contesté.

Au vu des importantes différences mentionnées ci-dessus, il n'est nullement nécessaire d'entrer dans les autres similitudes ou différences relevées par les deux parties et situées un niveau de détail trop approfondi dans le cadre de cette comparaison.

À la lumière des éléments précédents, force est de constater que le dessin ou modèle contesté est clairement différent des dessins ou modèles antérieurs D5 et D6.

Au vu des comparaisons précédentes, il est conclu, du point de vue de l'utilisateur averti, et compte tenu de la liberté du créateur dans le dessin ou modèle contesté et des autres circonstances de l'espèce telles qu'exposées ci-dessus, que l'impression globale produite par le dessin ou modèle contesté diffère clairement des dessins ou modèles antérieurs. Par conséquent, le dessin ou modèle contesté présente un caractère individuel au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RSDMUE.

ABSENCE DE NOUVEAUTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5 DU RSDMUE

Tout d'abord, toutes les observations et conclusions mentionnées à l'article 6 du RSDMUE concernant la divulgation des dessins ou modèles antérieurs s'appliquent également à l'article 5 du RSDMUE.

Selon la jurisprudence, deux dessins ou modèles ne diffèrent que par des détails insignifiants si ces détails ne sont pas immédiatement perceptibles et ne produiraient donc pas de différences, même légères, entre les dessins ou modèles. De manière implicite, il convient d'apprécier la nouveauté d'un dessin ou modèle pour déterminer s'il existe des différences non insignifiantes entre les dessins ou modèles en cause (06/06/2013, T-68/11, Watch dials, EU:T:2013:298, § 37).

À la suite de l'appréciation qui précède, la division d'annulation conclut qu'aucun des dessins ou modèles antérieurs n'est identique au dessin ou modèle contesté. En d'autres termes, les détails qui distinguent les dessins ou modèles comparés les uns des autres ne sauraient être considérés comme « insignifiants » au sens de l'article 5, paragraphe 2, du RSDMUE et de la jurisprudence citée. Les différences sont perçues immédiatement lors de l'examen des deux dessins ou modèles. En outre, la demanderesse n'a avancé aucun argument solide en faveur de l'identité de ces dessins ou modèles. Par conséquent, la demande en nullité doit être rejetée comme non fondée dans la mesure où elle est fondée sur l'article 5, paragraphe 1, point b), du RSDMUE.

CONCLUSION

Les moyens invoqués par la demanderesse n'étaient pas les motifs de nullité invoqués au titre de l'article 25, paragraphe 1, point b), du RSDMUE. Par conséquent, la demande est rejetée.

FRAIS

Conformément à l'article 70, paragraphe 1, du RSDMUE, la partie perdante dans une action en nullité supporte les taxes exposées par l'autre partie, ainsi que tous les frais exposés par celle-ci.

Étant donné que la demanderesse est la partie perdante, elle doit supporter les frais exposés par la titulaire dans le cadre de la présente procédure.

Conformément à l'article 70, paragraphe 1, du RSDMUE et à l'article 79, paragraphe 7, point f), du REDMUE, les frais à payer à la titulaire comprennent les frais de représentation, dans la limite des taux maximaux fixés dans ledit règlement d'exécution.



La division d'annulation

Jessica N. LEWIS

Emmanuel COLLIN

Carmen SÁNCHEZ
PALOMARES

Conformément à l'article 56 du RSDMUE, toute partie peut recourir contre la présente décision pour autant que cette dernière n'ait pas fait droit à ses préférences. Conformément à l'article 57 du RSDMUE, le recours doit être formé par écrit auprès de l'Office dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision. En outre, un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de cette date. Le recours n'est considéré comme formé qu'après paiement de la taxe de recours d'un montant de 720 EUR.

Le montant fixé dans la détermination des frais peut uniquement être révisé sur demande. Conformément à l'article 79, paragraphe 4, du REDMUE, cette requête doit être présentée dans un délai d'un mois après la notification de la détermination des frais et n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe de réexamen de 100 EUR [annexe (14), du RSDMUE].